



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DES DECHETS

N° 020-2022

Le Maire de la commune du Plessis-Pâté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-31, L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-5, L5211-9-2, L2224-13, L2224-16 et L2224-17 et R2224-26,

Vu l'article R130-2 du Code de la route,

Vu les articles R15-33-29-3 et R48-1 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R632-1, R633-6, R634-2, R635-8 et R644-2 du Code pénal,

Vu les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 du Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6, R541-76, R541-76-1 et R541-77,

Vu l'article 1242 du Code civil,

Vu l'article R442-5-c du Code de l'urbanisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté du Président de Cœur d'Essonne Agglomération n°20-1860 du 01/12/2020 relatif à la renonciation des pouvoirs de police administrative spéciale,

Vu la délibération n°21.147 de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 14 octobre 2021 portant approbation du Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération et de ses annexes,

Vu le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération et ses annexes,

Considérant l'obligation qui est faite aux Maires, du fait de leurs pouvoirs de police, de fixer « par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets »,

Considérant qu'il appartient au Maire, après mise en demeure restée sans effet, de procéder d'office à l'élimination des dépôts sauvages et des déchets, aux frais de l'auteur, du propriétaire ou du locataire, et de procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers,

ARRETE

● CHAPITRE 1 ●

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°155-2018 du 28 septembre 2018 portant règlementation des déchets.

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dessert l'ensemble du territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des assimilées (TEOMA).

Cœur d'Essonne Agglomération gère la compétence Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés et adhère au SIREDOM (Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères) pour l'exercice de la compétence Traitement et pour la gestion des Déchèteries, aussi appelées éco-centres.

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, ci-après dénommée « l'Agglomération » et donc de la commune du Plessis-Pâté, ci-après dénommée « la Commune ».

Cet arrêté s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, c'est-à-dire à toute personne, physique ou morale, occupant une construction dans le périmètre de la Commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Commune.

Il permet ainsi de communiquer des règles claires et précises aux usagers, dont le non-respect pourra notamment être sanctionné par l'application du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE 1.2 - DEFINITIONS GENERALES

1.2.1 Les déchets ménagers

1.2.1. a- La notion de déchet

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* » (Article L.541-1-1).

1.2.1. b- Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur le lieu d'habitation y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets végétaux et les déchets de travaux domestiques.

Les définitions des différentes catégories des déchets ménagers et assimilés ci-dessous visent à répondre à deux objectifs :

- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables ou valorisables, des encombrants, des déchets végétaux et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population. Ces définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

L'ensemble des énumérations ci-après décrivant les différentes catégories de déchets (admis ou refusés) ne sont pas limitatives, et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées. Ces listes sont modifiables en fonction de l'évolution de la réglementation et des conditions techniques et économiques de collecte et de traitement.

1.2.1. c- Les ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes sélectives ou d'apport volontaire dans les déchèteries situées sur le territoire de l'Agglomération.

Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent arrêté, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent arrêté (et donc à ne pas éliminer dans le cadre de la collecte des OMr) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et domestiques ainsi que les vitres entières,
- Les déchets ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et/ou de leur poids,
- Les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les déchets contaminés provenant des activités de soins, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales, les seringues usagées...,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement,
- Les médicaments et autres déchets médicaux y compris ceux provenant de l'automédication,
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit,
- Et de manière générale, tous les déchets définis aux articles suivants (1.2.1.d - Les déchets ménagers recyclables (DMR) à 1.2.1.j - Les biodéchets).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus.

1.2.1. d- Les déchets ménagers recyclables (DMR)

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre : les emballages ménagers en verre (pots, bocaux, bouteilles) à l'exclusion des flacons de parfum colorés ou en cristal. Sont donc notamment exclues les

catégories de verre suivantes : vaisselle, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, ampoules d'éclairage, lampes.

- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers à usage unique (essuie-tout, papier hygiénique, papier cadeau) et les papiers kraft.
- Les déchets d'emballages ménagers, hors verre :
 - ✓ Les emballages ménagers en carton à l'exception des produits suivants : cartons bitumeux et mandrins carton sur treillis textile.
 - ✓ Les emballages ménagers en papier.
 - ✓ Les briques alimentaires.
 - ✓ Les bouteilles et flacons en plastique.
 - ✓ Les autres types d'emballage plastique à savoir les films et suremballages plastiques, les sacs, les pots, les boîtes et barquettes, à l'exception des liens en plastique qui servent au cerclage des palettes et des colis.
 - ✓ Les emballages en polystyrène.
 - ✓ Les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu), y compris les petits emballages tels que les capsules de café.

1.2.1. e- Les déchets végétaux

Sont définis comme déchets végétaux : les tontes de pelouse, déchets floraux, feuilles, tailles de haies, d'arbustes et produits d'élagage d'arbre dont le diamètre est inférieur à 10 cm et de longueur maximale de 1,2 m, taillés et attachés en fagots avec des ficelles en matière naturelle.

Sont exclus les branches ou troncs de longueur supérieure à 1,2 mètre et/ou d'un diamètre supérieur à 10 cm environ. Dans ce cas, ils doivent être déposés à la déchèterie. Sont également exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, pots de fleurs, fumiers, déchets fermentescibles issus des restes de repas.

1.2.1. f- Les déchets encombrants

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers encombrants pour l'application du présent arrêté les équipements usagés de la maison de grande taille, non dangereux, non toxiques, non biodégradables tels les meubles en bois ou en plastique démontés, sommiers, matelas, vieilles ferrailles, cycles au rebut (sans batterie ni moteur), et qui sont issus des ménages.

Ils doivent pouvoir être déposés dans la trémie de la benne par les agents sans occasionner de risques pour le personnel ou le matériel de collecte. Leur longueur ne doit donc pas excéder 2 m, et leur poids 70 kg.

Sont exclus de la dénomination des objets ménagers encombrants pour l'application du présent arrêté :

- les gravats,
- les déchets liquides,
- les cartons,
- les carcasses ou pièces détachées de véhicules motorisés, ainsi que les pneus,
- les déchets dangereux des ménages (bouteilles de gaz, extincteurs, ...),
- les bidons et récipients contenant ou ayant contenu des produits spéciaux tels que définis à l'article 1.2.1-h,

- les cuves à hydrocarbures,
- tout objet dont le volume ou le poids ne permettent pas son chargement dans les véhicules de collecte,
- les éléments pouvant présenter des risques de blessure lors de la mise en benne (exemples : vitres, miroirs, faïence, etc.),
- les déchets encombrants en provenance d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales,
- les souches,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques ou DEEE (conformément à l'article 1.2.1-g ci-dessous),
- les équipements sanitaires en faïence (seuls sont acceptés les équipements sanitaires en résine ou en métal).

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues de la catégorie spécifiée ci-dessus.

Certaines catégories de déchets non citées ne pourront être prises en charge que si les conditions techniques et économiques d'élimination le permettent.

1.2.1. g- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

En application de la Directive Européenne 2002/96/CE, doivent être entendus par déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. Tous les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut entrent également dans cette catégorie de déchets.

Ces déchets sont distingués des objets encombrants tels que définis à l'article 1.2.1.f - Les déchets encombrants du fait de la Directive Européenne 2002/96/CE qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparative des autres objets encombrants notamment par le biais des commerçants ou des déchèteries.

1.2.1. h- Les déchets dangereux de ménages (DDM)

Les déchets dangereux des ménages (DDM) sont des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en charge par la collecte ordinaire des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides/bases), nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Les DDM représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages parmi lesquels :

- ✓ Produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage : peintures, vernis, colles, cires, antirouilles, solvants, détergents, détachants, essence de térébenthine, oxydes de métaux ;
- ✓ Produits d'hygiène et de santé : thermomètres ;
- ✓ Produits de jardinage : fongicides, insecticides, pesticides, l'ensemble des produits phytosanitaires ;
- ✓ Huiles de vidange ;
- ✓ Bouteilles de gaz.

Cette liste est non exhaustive et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

1.2.1. i- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI sont des déchets produits par une activité de soins individuelle (patients) ou collective (professionnels et établissements de santé) qui présentent un risque infectieux et de contamination pour l'homme et l'environnement. Ils nécessitent de ce fait un traitement particulier. Les DASRI concernent tous les patients en auto traitement qui utilisent et jettent du matériel ou des consommables médicaux.

1.2.1.j - Les biodéchets

Constitue un biodéchet « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* » (Article R541-8 du Code de l'Environnement).

1.2.2 Les déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers

Les déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des activités économiques (entreprises, artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc.), assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets des professionnels sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leurs nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), les quantités produites, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ou les emballages et papiers sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux points 1.2.1.c - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et 1.2.1.d - Les déchets ménagers recyclables (DMR) s'appliquent également aux déchets assimilés.

Cas particuliers : les déchets encombrants et végétaux issus des activités économiques ne sont pas assimilés aux déchets des ménages, et leur élimination doit être assurée par leur producteur.

1.2.3 Les Déchets d'Activités Economiques non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets d'activités économiques (ou DAE) sont les déchets non dangereux et non inertes issus des activités économiques (entreprises, artisans, commerçants, administrations, associations,...) qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1440 litres pour les déchets assimilables aux ordures ménagères et 1100 litres pour les déchets assimilables aux emballages et papiers ménagers), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de l'Agglomération.

1.2.4 Les programmes de collecte

Pour chaque flux de déchets, les jours de collecte sont communiqués sur un document appelé « Programme de collecte ». Celui-ci est notamment disponible sur le site internet de l'Agglomération.

1.2.5 - Les modes de collecte

1.2.5.a - Le porte-à-porte

C'est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à des usagers nommément identifiables, et dont le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile des usagers ou du lieu de production des déchets. La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement (cf. paragraphe 4.1.2 - Caractéristiques des voies en impasse).

1.2.5.b - L'apport volontaire

C'est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition d'un groupe d'usagers non nommément identifiables : colonnes (ou bornes), conteneurs spécifiques sur des espaces publics ou privés, etc.

La collecte via les déchèteries est assimilée à de l'apport volontaire.

● CHAPITRE 2 ●

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES BACS ROULANTS

ARTICLE 2.1 – RECIPIENTS REGLEMENTAIRES ET LEURS USAGES

2.1.1. Dispositions générales

Les déchets collectés en porte-à-porte doivent impérativement être présentés dans des bacs roulants (ou conteneurs) prévus à cet effet et uniquement fournis par l'Agglomération, couvercle fermé, à l'exclusion des déchets encombrants présentés en vrac et de la partie des déchets végétaux présentée en fagots.

Le volume des conteneurs fournis par l'Agglomération est calculé en fonction de la zone concernée, de la production moyenne des déchets, de la composition du foyer, de la fréquence de ramassage, du type d'habitat (collectif ou individuel) et de la nature du producteur (professionnel, administration, association, particulier).

2.1.2. Types de récipients par flux de déchets présentés

A chaque type de déchets correspondent un mode de collecte et un récipient spécifique :

- Les emballages ménagers recyclables et les papiers sont collectés en mélange en porte-à-porte dans des bacs au couvercle de couleur jaune fournis par l'Agglomération.
- Les déchets végétaux sont collectés en porte-à-porte dans des bacs au couvercle de couleur verte fournis par l'Agglomération.
- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte dans des bacs au couvercle de couleur marron, bordeaux ou gris fournis par l'Agglomération.

Cas particuliers :

- Le verre d'emballage est collecté dans les points d'apport volontaire (colonnes ou bornes) disposés sur tout le territoire de l'Agglomération.
- Les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte en vrac.

Les déchets non pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou en apport volontaire décrits ci-dessus doivent être déposés dans les déchèteries dans la limite

des déchets autorisés au chapitre 8 « Apports en Déchèterie » et selon les conditions particulières de chaque site.

2.1.3. Usage des bacs roulants

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par l'Agglomération pour un autre usage que la collecte des déchets correspondants ou de les changer de leur lieu d'affectation initial.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

ARTICLE 2.2 – FOURNITURE, PROPRIETE ET GARDIENNAGE DES BACS

2.2.1. Fourniture et propriété des bacs

Les bacs sont mis gratuitement à la disposition des usagers par l'Agglomération. Les usagers en ont donc la garde juridique mais l'Agglomération en reste propriétaire.

Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles, sous peine de poursuites pour vol devant les tribunaux compétents.

2.2.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les nouveaux intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de l'Agglomération.

Les conteneurs mis à disposition par l'Agglomération devront être laissés sur place à destination des nouveaux usagers.

2.2.3. Gardiennage des bacs et responsabilités

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique (Cf. article 1242 du Code civil), sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agent de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage. A ce titre, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte selon les règles du présent arrêté.

Remarque : les déchets ménagers ne deviennent propriété de l'Agglomération que dès lors qu'ils sont chargés dans les véhicules de collecte, le producteur restant toutefois civilement ou pénalement responsable des risques induits par les déchets présentés.

ARTICLE 2.3 – MAINTENANCE, ENTRETIEN ET ECHANGES DES BACS

2.3.1. Maintenance des bacs mis à disposition

Les opérations de maintenance des conteneurs roulants (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'Agglomération.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des tournées ou par tout autre agent de l'Agglomération.

Les usagers ont également la possibilité d'effectuer des demandes de maintenance auprès des services de l'Agglomération par téléphone ou sur le site internet de l'Agglomération. Toutefois, l'Agglomération se réserve le droit de refuser une opération de maintenance si l'état de dégradation du conteneur n'est pas de nature à perturber le bon déroulement de la collecte

2.3.2. Entretien des conteneurs

L'entretien régulier des bacs, c'est-à-dire leur nettoyage et leur désinfection régulière doivent être assurés par les usagers qui en ont la garde juridique. Les responsables d'immeubles devront prévoir le lavage et la désinfection régulière des conteneurs. L'entretien des récipients ne doit pas être effectué sur le domaine public conformément aux dispositions de l'article n°79 du Règlement Sanitaire Départemental.

2.3.3. Modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac (Modification des besoins, vol, incendie)

En cas de modifications des besoins, de vol ou de vandalisme, les usagers peuvent exprimer leur demande d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac auprès du service déchets de l'Agglomération, qui évaluera la possibilité de répondre favorablement à la demande.

En cas de vol ou de vandalisme (incendie notamment), la demande devra être accompagnée d'un récépissé de plainte délivré par les services de gendarmerie ou de police ou d'une déclaration sur l'honneur signée de la main de l'usager.

ARTICLE 2.4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA COLLECTE VIA DES CONTENEURS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF

2.4.1. Dispositions générales

Les propriétaires, gestionnaires ou syndicats d'immeubles sont tenus de respecter certaines dispositions spécifiques en raison de la nature collective des immeubles d'habitation dont ils sont responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le Règlement Sanitaire Départemental.

En application de l'article R.442-5-c du Code de l'urbanisme relatif au contenu de la demande de permis d'aménager un lotissement, la demande de permis d'aménager doit comprendre les dispositions relatives à la collecte des déchets.

2.4.2. Conditions de mise à disposition des conteneurs

Le nombre et les volumes des conteneurs mis à disposition par l'Agglomération aux propriétaires, gestionnaires ou syndicats d'immeubles sont fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux. Ne seront mis disposition, en zone d'habitats collectifs, que des bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages légers et papiers, la collecte du verre se faisant exclusivement en apport volontaire sur le territoire de l'Agglomération et la collecte des déchets végétaux étant exclusivement dédiée aux zones d'habitats pavillonnaires.

Les propriétaires, gestionnaires ou syndics d'immeubles (cf. 2.4.1) sont tenus de mettre à disposition des occupants lesdits conteneurs, et ce de manière quotidienne, même si la collecte n'est pas assurée quotidiennement. Une restriction d'accès entre 22h et 6h peut être mise en œuvre en cas de nuisances sonores ou d'insécurité avérées.

Les conteneurs mis à disposition doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets. Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble.

Une information doit être réalisée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les conditions de dépôt et d'enlèvement des encombrants.

2.4.3. Stockage des conteneurs

Pour les constructions nouvelles, un local réservé au stockage des conteneurs sera obligatoirement réalisé sauf si des bornes enterrées d'apport volontaire sont prévues au permis de construire après accord de la Commune et de l'Agglomération. Cette disposition sera précisée dans la demande de permis de construire.

Les locaux à conteneurs devront être dimensionnés afin de recevoir les différents conteneurs en fonction du nombre d'habitants de l'immeuble.

Les conteneurs ne pourront en aucun cas rester sur la voie publique ou sur la voie privée ouverte à la circulation publique.

2.4.4. Aménagement de locaux à conteneurs

Toutes les obligations relatives à l'aménagement des locaux à conteneurs sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

● CHAPITRE 3 ●

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES COLONNES AERIENNES, SEMI-ENTERREES OU ENTERREES POUR LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 3.1 - LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DEDIES A LA COLLECTE DU VERRE

Afin de limiter les nuisances liées au bruit, il est interdit de déposer le verre dans les points d'apport volontaire entre 20h et 7h30.

3.1.1. Les colonnes aériennes dédiées au verre

Le nombre de bornes et l'emplacement des points d'apport volontaire sont définis par les services techniques des communes, de l'Agglomération et du SIREDOM selon les nécessités du service.

La dotation théorique est d'une borne d'apport volontaire du verre de 3 m³ pour 500 habitants.

3.1.2. Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre

Dans un souci d'harmonisation des moyens de collecte, lorsque la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers se fait en apport volontaire via

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29

Site : www.leplessispate.fr - Mail : mairie@leplessispate.fr

des colonnes enterrées et semi-enterrées, l'Agglomération privilégie la mise en place de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour l'apport volontaire du verre.

La dotation théorique est d'une borne d'apport volontaire du verre de 3m³ pour 500 habitants.

ARTICLE 3.2 - LES COLONNES SEMI-ENTERREES ET ENTERREES DEDIEES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES ET PAPIERS

Lors de chaque permis de construire multiple déposé et lorsque les conditions techniques le permettent, l'Agglomération préconise la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages et journaux-magazines dans l'avis qu'elle émet. Dans la mesure du possible, ces colonnes devront être implantées sur le domaine privé, en limite du domaine public et collectables depuis le domaine public.

Avant la mise en service de ces points d'apport volontaire, une convention est obligatoirement signée entre les différentes parties prenantes (Agglomération, « Utilisateur » et si nécessaire, la commune). Cette convention récapitule notamment les règles d'implantation et de gestion de ces conteneurs. Les deux modèles de convention-type sont annexées au présent arrêté ; un modèle pour les cas d'implantation sur le domaine public et l'autre pour les cas d'implantation sur domaine privé (**annexe 2 « Convention relative à l'implantation et à la gestion de conteneurs à déchets enterrés et semi-enterrés »**).

Les bailleurs sociaux sont également invités à mettre en place ce type de collecte en remplacement de la collecte en bacs roulants.

Dans tous les cas, dès lors que les équipements seront propres (dédiés exclusivement à une utilisation par les habitants du projet de construction ou de réhabilitation), la charge financière de l'implantation des colonnes (génie civil, achat des colonnes, finition et aménagement des abords) reviendra à l'aménageur, au promoteur, au bailleur ou au syndic de copropriété.

Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées à la collecte des déchets ménagers et assimilés deviennent propriété de l'Agglomération dès l'émission d'un procès-verbal de réception de l'ouvrage, et ce quel que soit leur lieu d'implantation, privé ou public. Ce procès-verbal de réception ne sera signé qu'après vérification de la bonne conformité des installations vis-à-vis des prescriptions de l'Agglomération ci-dessous (3.2.1 - Règles de dotation / dimensionnement et 3.2.2 - Règles d'implantation et d'aménagement), et après le premier essai de collecte.

La collecte, les maintenances préventive et curative, ainsi que le lavage des conteneurs sont assurés par l'Agglomération.

3.2.1. Règles de dotation / dimensionnement

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire.

Flux	Règle de calcul
Ordures ménagères	Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de 56 litres par habitant desservi soit un conteneur enterré de 5000 litres (soit 5m³) pour 89 habitants.
Emballages-journaux-magazines	Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de 56 litres par habitant desservi soit un conteneur enterré de 5000 litres (soit 5m³) pour 89 habitants.

3.2.2. Règles d'implantation et d'aménagement

Lors de l'élaboration des projets, l'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'accessibilité aux usagers, de caractéristiques de voirie, d'implantation et d'aménagements décrits ci-dessous.

Dans tous les cas, le choix des emplacements des conteneurs et les aménagements devront être validés au cas par cas par l'Agglomération.

Les prescriptions sont schématisées en Annexe 3 « Prescriptions préalables à l'installation de bornes enterrées ».

3.2.2.a - Accessibilité des usagers

Les bornes doivent être facilement accessibles aux usagers, selon les critères suivants :

- Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés et à 50 mètres maximum des entrées de halls d'immeubles ;
- Pour les points de collecte desservant des habitations individuelles, se situer à une distance inférieure à 200 mètres du portail de la maison la plus éloignée du point d'apport volontaire ;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers, et être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.

3.2.2.b - Voirie et accès des véhicules de collecte

La voirie permettant l'accès aux conteneurs doit respecter les critères suivants :

- Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage béton lors de la phase des travaux ;
- Une accessibilité directe à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et adaptée au passage régulier de véhicules poids lourds ;
- La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,30 m ;
- Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum pour les chaussées en sens unique et 5 m minimum pour les chaussées en double sens de circulation. Lors de la collecte, il est primordial que le véhicule ait suffisamment de place pour manœuvrer, aussi cette collecte n'est pas envisageable dans les voies étroites ou les impasses sans une aire de retournement suffisante pour un véhicule de 14 m de longueur ;
- Les véhicules affectés à la collecte des conteneurs enterrés sont caractérisés par un rayon de braquage hors tout de 10,240 m (empâtement véhicule = 4,750 m soit un angle de braquage de 17,035 m) ;
- Être accessible au camion de collecte des déchets en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage. Le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation ;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner l'approche du camion de collecte ;
- Les colonnes enterrées ne pourront pas être installées sur une voirie présentant une pente supérieure à 5,24%, soit 3°.

3.2.2.c - Caractéristiques du site et placement des colonnes

L'implantation du site doit être étudiée en fonction des paramètres suivants :

- L'absence de réseaux souterrains (conduites de gaz, d'assainissement et d'eau potable, câbles téléphoniques et électriques, etc.) ;
- L'absence d'obstacle (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) à moins de 2 mètres autour des conteneurs (distance calculée à partir du bord de la plateforme de sécurité) ;
- L'absence d'obstacles aériens à moins de 9 mètres au-dessus des conteneurs, susceptibles de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) ;

- Les colonnes pour le verre et les ordures ménagères résiduelles, dont la densité est plus importante, doivent être placées au plus près de l'aire de stationnement du camion de collecte pour des raisons de stabilité lors de leur levage ;
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe du bras de levage du véhicule de collecte doit être au maximum de 5 mètres ;
- Lorsque les bornes sont implantées sur le domaine privé et collectées depuis le domaine public, ces deux domaines étant séparés, la hauteur totale de la séparation ne devra pas excéder 1,80m de hauteur, barreaudage compris. Ainsi, par exemple, pour un muret de 0,8m, le barreaudage ne devra pas dépasser 1m ;
- L'implantation devra se faire au point le plus haut pour éviter que les eaux de ruissellement puissent s'infiltrer dans les cuves.

3.2.2.d – Aménagements

Le collecteur a pour consigne ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte (en raison du risque de décrochage de la colonne lors du levage par exemple). Il est donc impératif de réserver la zone de collecte par des aménagements, pour permettre au camion de s'approcher au plus près de la zone de collecte (5 mètres maximum d'axe à axe).

Ces aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et le vidage des ordures. Pour ce dernier point, les contraintes sont les suivantes :

- L'emplacement doit faire l'objet d'une interdiction de stationnement, même temporaire ;
- L'emplacement doit disposer d'un système empêchant le stationnement des véhicules autres que celui de collecte : des bornes, plots, demi-sphères de 16cm de vue, bordures en béton, bacs à fleurs, barrières de protection du point de collecte, etc., seront installés à une distance supérieure à 0,80 m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré ;

Lorsque les bornes sont implantées sur le domaine privé et collectées depuis le domaine public, un accès devra être laissé à l'Agglomération pour pouvoir assurer la maintenance et le lavage intérieur des colonnes. Dans tous les cas, une convention devra être signée entre l'Agglomération, et les bailleurs/syndic/promoteur.

● CHAPITRE 4 ●

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE ET DE LA MAINTENANCE DES SYSTEMES DE PRECOLLECTE

ARTICLE 4.1 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

4.1.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

A défaut, le Maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres ou haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

4.1.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : environ 22 mètres hors stationnements).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie hors terre-plein de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» d'environ 17 mètres doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la Commune, les usagers et les services de l'Agglomération.

4.1.3 - Accès des véhicules de collecte et de maintenance aux voies privées

La collecte sur des voies privées n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent cependant rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées.

Par ailleurs, lorsque les systèmes de pré-collecte et notamment les conteneurs d'apport volontaire sont situés sur le domaine privé, il est nécessaire que l'Agglomération puisse accéder auxdits conteneurs afin d'en assurer la maintenance et le lavage.

Dans ces cas, l'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ou effectuer les opérations de maintenance des systèmes de pré-collecte sur le domaine privé sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (signature d'une convention dont le modèle est situé en annexe : **Annexe 4 « Convention de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et/ou pour la maintenance des systèmes de précollecte »**) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte et de maintenance dans les voies en impasse.

Dans le cas où les conditions d'accessibilité aux voies privées ne seraient pas ou plus réunies pour permettre le passage des bennes de collecte, le ou les propriétaires de ces voies seront tenus d'en avertir l'Agglomération. Dans ce cas, cette dernière pourra décider de la mise en place d'un point de regroupement dédié à la collecte sur le domaine public.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

A l'exception des encombrants et des déchets végétaux en fagots, les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitres 2 et 3).

Il est impératif de déposer les bacs en point de regroupement s'il y a lieu. Les points de regroupement sont mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements de collecte en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière car pas d'aire de retournement).

Dans le cas où un terre-plein est aménagé sur une voie, la collecte des déchets ne pourra se faire de façon bilatérale.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

● CHAPITRE 5 ●

COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 5.1- CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- les emballages ménagers (hors verre) et papiers en mélange et assimilés ;
- les déchets végétaux, parfois appelés déchets verts ;
- les encombrants.

ARTICLE 5.2- MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Le mode, les itinéraires, la fréquence, les jours et horaires de collecte, sont déterminés par l'Agglomération.

5.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

A l'exception des encombrants et de la part des déchets végétaux présentée en fagots, les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs fournis par l'Agglomération qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitres 2 et 3), et exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

5.2.2. Les périodes et fréquences de collectes

5.2.2.a - Ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées toute l'année une fois par semaine (C1), à l'exception de sites présentant une densité de population importante et une capacité de stockage de bacs limitée. Ces sites sont alors collectés deux fois, voire trois fois, par semaine (C2 ou C3).

Les sites collectés C3 sont listés dans les annexes 5 et 6 du présent arrêté. Cette liste évolue en fonction, notamment, des nouveaux logements créés. Chaque changement fait l'objet d'un mail de confirmation envoyé aux mairies concernées et lesdits mails seront annexés au présent arrêté.

5.2.2.b - Emballages et papiers

Les emballages ménagers (hors verre) et papiers en mélange sont collectés toute l'année une fois par semaine (C1).

5.2.2.b - Déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés uniquement pour les pavillons sur l'ensemble du territoire :

- une fois par semaine (C1) du 1er mars au 30 juin inclus, et du 1er septembre à la 3^e semaine de décembre incluse ;
- deux fois par mois en juillet et en août ;
- une fois en janvier (durant la 1^{ère} ou la 2^e semaine du mois).

Les surplus de production de déchets végétaux ou les éléments qui ne rentrent pas dans la catégorie définie au point 1.2.1.e doivent être apportés en déchèterie.

Par ailleurs, le compostage domestique est également une solution efficace pour diminuer les quantités de déchets végétaux et de déchets fermentescibles issus des cuisines et mis dans le circuit de collecte. Cette pratique environnementale, financièrement intéressante, doit donc être encouragée.

5.2.2.c - Déchets encombrants

Les encombrants sont collectés toute l'année, uniquement pour les particuliers :

- une ou deux fois par mois dans les secteurs de logements collectifs (à l'exception des collectifs situés dans l'hypercentre d'Arpajon et sur les communes de Guiberville et d'Avrainville), selon un calendrier défini chaque année par secteur, qui est transmis aux gestionnaires d'immeubles et consultable sur le site internet de l'Agglomération ;
- sur rendez-vous dans les secteurs pavillonnaires, ainsi que dans l'hypercentre d'Arpajon et pour les collectifs situés sur les communes de Guiberville et d'Avrainville. Les demandes de rendez-vous sont à réaliser par les usagers via le site internet de l'Agglomération ou par téléphone auprès du Pôle Déchets.

5.2.3 Travaux

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules, les entreprises chargées des travaux sont tenues de transporter, si nécessaire, les récipients aux extrémités des voies avant la collecte et les rapporter au droit des propriétés concernées après la collecte.

Si la rue reste traversante, le maître d'œuvre veillera à ce que les conteneurs soient accessibles et à rendre les voies praticables. Le matériel éventuellement utilisé pour recouvrir les fouilles (plaques métalliques) devra être adapté au passage d'un poids lourd de 32 tonnes de PTAC.

5.2.4. Modifications temporaires et définitives des modalités de collectes

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur élimination durant ces perturbations de service.

5.2.5. Cas particuliers des jours fériés

Lorsque le jour de collecte correspond à un jour férié, les collectes en porte-à-porte sont maintenues sur l'ensemble du territoire, excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Des rattrapages des collectes sont effectués pour ces trois jours fériés, pour les collectes d'ordures ménagères, d'emballages et papiers, et de déchets

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29

Site : www.leplessispate.fr - Mail : mairie@leplessispate.fr

végétaux uniquement, dans les jours qui précèdent ou qui suivent, selon un calendrier défini chaque année par secteur.

5.2.6. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 5.3 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

5.3.1. Horaires de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir après 19h pour les collectes effectuées le matin ;
- le jour de collecte avant 11h pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de l'Agglomération.

5.3.2. Lieux de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou du lieu de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;
- être présentés de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles et piétons ;
- rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres et le long des murs si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas être déposés ailleurs que sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, situés au droit des propriétés privées ou publiques, à l'exception des usagers du service pour lesquels une autorisation particulière de dépôt a été donnée par le service, du fait de la configuration particulière de la voie de desserte située devant leur propriété.

En aucun cas les agents de collecte ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées afin d'assurer l'enlèvement des déchets, sauf en cas de convention signée entre le propriétaire ou le gestionnaire et l'Agglomération.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux déchets encombrants et végétaux présentés en vrac.

5.3.3. Modalités de présentation des déchets à la collecte

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de souillure des trottoirs et/ou de la voirie lors de la sortie des conteneurs, les usagers sont tenus de balayer leur emplacement de présentation sans attendre le passage des équipes de collecte.

Règles spécifiques par flux :

- **Déchets d'emballages (hors verre) et papiers en mélange** : ils doivent être déposés directement dans le bac, sans conditionnement dans des sacs (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les gros cartons doivent être découpés, ou mis à plat et en paquets, et placés à l'intérieur des bacs.
- **Déchets d'emballages en verre** : les bouteilles, pots et bocaux doivent être déposés vidés. Il n'est pas nécessaire de les laver, ni d'enlever les bouchons et couvercles.
- **Ordures ménagères résiduelles** : elles doivent obligatoirement être déposées dans les bacs et conditionnées dans des **sacs fermés**.
- **Déchets végétaux** : ils doivent être déposés directement dans les bacs, sans sac. Le bac peut être accompagné de trois fagots de diamètre maximum 50 cm et de longueur maximale de 120 cm.
- **Encombrants** : ils doivent être déposés au sol sur le domaine public, dans la limite de 2m³, devant ou au plus près de l'habitation sur le lieu de présentation des bacs de collecte. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage et ne pas présenter de risque pour les passants, les véhicules, ou le personnel de collecte.

5.3.4. Vérification du contenu des bacs « déchets ménagers recyclables » et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets, et en particulier les déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par l'Agglomération ou par le syndicat de traitement des déchets auquel elle adhère (plaquette, numéro vert, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les éléments non conformes et présenter le ou les récipients à la prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique ou sur la voie privée ouverte à la circulation publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, l'Agglomération pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

Cas particulier : En ce qui concerne les déchets encombrants, une vérification de la nature des éléments déposés à la collecte est également réalisée avant le chargement dans la benne. Les déchets non-conformes à la définition du point 1.2.1.f ne seront pas collectés. Dans ce cas, les usagers devront rentrer ces déchets afin qu'ils ne restent pas sur la voie publique ou sur la voie privée ouverte à la circulation publique.

5.3.5. En cas de non-respect des conditions de présentation des déchets à la collecte

En cas de non-respect de ces conditions de présentation et après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent arrêté.

● CHAPITRE 6 ●

COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

ARTICLE 6.1 - CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Certains types de déchets peuvent être collectés par apport volontaire dans des bornes aériennes, semi-enterrées ou enterrées prévues à cet effet. Il s'agit du verre, des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables et papiers.

Les adresses d'implantation de ces PAV peuvent être communiquées sur demande par l'Agglomération.

6.1.1. La collecte du verre en PAV

Dans le cadre d'un travail conjoint avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France au sujet de l'amélioration des conditions de travail des agents de collecte et de l'optimisation de la qualité du tri et de recyclage du verre, l'Agglomération a souhaité favoriser la collecte du verre en Points d'Apport Volontaire.

Aussi, sur l'ensemble du territoire, la collecte du verre est exclusivement assurée en Points d'Apport Volontaire.

6.1.2. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV

Dans le cadre de l'optimisation des conditions de stockage et de ramassage des déchets ménagers et assimilés, l'Agglomération favorise la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages et papiers. Ce choix s'inscrit dans la perspective d'un cadre de vie préservé et d'une collecte mieux adaptée aux problématiques techniques d'entretien, de sécurité et de lutte contre le vandalisme.

ARTICLE 6.2 - MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

6.2.1. Dispositions générales relatives à la collecte en PAV

L'emplacement des conteneurs (aériens, enterrés ou semi-enterrés) devra être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers, l'approche du camion de collecte, ou l'exécution de la collecte.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte.

6.2.2. La collecte du verre en PAV

Les bornes doivent être vidées régulièrement par les services du SIREDOM afin d'éviter leur débordement. Le nettoyage des abords des PAV de verre est assuré par le SIREDOM.

6.2.3. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV

L'Agglomération fait assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables et papiers en fonction du taux de remplissage des bornes et au minimum une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles. Une fois la mise en service effectuée, la fréquence de collecte est progressivement adaptée en fonction du taux de remplissage des bornes.

Les usagers doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ces déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1.c et 1.2.1.d.

Les déchets d'emballages et papiers en mélange doivent être déposés directement dans la borne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les gros cartons doivent être découpés de manière à pouvoir passer par la bouche d'introduction de la borne.

Dans un souci d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être déposées dans les bornes dans des sacs fermés d'une contenance maximale de 80 litres.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à déposer leurs déchets aux pieds des conteneurs, exception faite des encombrants pour lesquels les consignes de dépôt sont définies à l'article 6.2.4 ci-dessous.

6.2.4. Cas particulier de la collecte des encombrants pour les habitats collectés en PAV pour les OMr et Emballages et Papiers

Les encombrants doivent être déposés conformément au calendrier distribué au bailleur, au gestionnaire ou au syndic de copropriété, à deux mètres minimum des bornes et ce afin de ne pas gêner leur collecte.

Le point de collecte de ces encombrants doit être déterminé avec les services de l'Agglomération.

ARTICLE 6.3 - MAINTENANCE ET PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

6.3.1. Maintenance et propreté des PAV du verre

6.3.1. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

La maintenance et la propreté des colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre sont gérées de la même manière que la maintenance et la propreté des colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers. Il faut donc se référer au paragraphe 6.3.2, ci-dessous.

6.3.1. b- Les colonnes aériennes dédiées au verre

Les bornes sont entretenues par les services du SIREDOM. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces bornes, et notamment les dépôts aux pieds des bornes, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

6.3.2. Maintenance et propreté des PAV dédiés aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers

6.3.2. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine public

La gestion de la propreté des abords des colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine public est régie par une convention tripartite signée entre le gestionnaire ou le maître d'ouvrage des logements (bailleur, aménageur, syndic de copropriété), la ville sur laquelle les conteneurs sont implantés et l'Agglomération.

Cependant, d'une manière générale et sauf avis contraire de la convention, seront :

A la charge de l'Agglomération :

- Le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des cuves, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères.
- La maintenance et la réparation des conteneurs et le cas échéant le renouvellement des bornes amovibles ou des pièces défectueuses.

A la charge du bailleur / syndic de copropriété :

- Veiller quotidiennement, par l'intervention de son personnel de proximité, à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de celles-ci (et procéder à leur introduction dans les conteneurs le cas échéant).
- Assurer le nettoyage quotidien des abords immédiats des bornes, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements, tels que le périscope (dont l'intérieur de la trappe d'introduction) et la plateforme piétonnière.
- Assurer une collaboration avec l'Agglomération en l'alertant en cas de remplissage anormal ou de dysfonctionnement. L'Agglomération mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

A la charge de la Commune :

- Assurer le nettoyage des abords des conteneurs enterrés dans le cas où ils seraient affectés à un usage plus large que celui des habitants des logements appartenant au bailleur / syndic de copropriété.

6.3.2. b- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine privé

La gestion de la propreté des abords des colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine privé est régie par une convention bipartite signée entre le gestionnaire ou le maître d'ouvrage des logements (bailleur, aménageur, syndic de copropriété) et l'Agglomération.

Cependant, d'une manière générale et sauf avis contraire de la convention, seront :

A la charge de l'Agglomération :

- Le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des cuves, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères.
- La maintenance et la réparation des conteneurs et le cas échéant le renouvellement des bornes amovibles ou des pièces défectueuses.

A la charge du bailleur / syndic de copropriété :

- Veille quotidiennement, par l'intervention de son personnel de proximité, à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de celles-ci (et procéder à leur introduction dans les conteneurs le cas échéant).
- Assurer le nettoyage quotidien des abords immédiats des bornes, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements, tels que le périscope (dont l'intérieur de la trappe d'introduction) et la plateforme piétonnière.
- Assurer une collaboration avec l'Agglomération en l'alertant en cas de remplissage anormal ou de dysfonctionnement. L'Agglomération mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

● CHAPITRE 7 ●

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 7.1 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS DES PARTICULIERS SUR RENDEZ-VOUS

Rappel : La collecte des encombrants sur rendez-vous concerne les zones d'habitat pavillonnaire de toutes les communes de l'Agglomération ainsi que l'hypercentre d'Arpajon et les collectifs présents sur les communes de Guiberville et d'Avrainville.

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1.f, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m³ par passage et par foyer.

Les déchets encombrants ménagers peuvent aussi être apportés par les usagers dans le réseau de déchèteries tel qu'il est détaillé au chapitre 8 ci-dessous, ou, s'ils sont en bon état, ou peu abîmés, être confiés à une ressourcerie.

Les rendez-vous doivent être pris directement auprès du service déchets de l'Agglomération.

Pour prendre rendez-vous, un certain nombre d'informations doivent obligatoirement être collectées par les services de l'Agglomération et notamment : nom, adresse, téléphone, adresse mail du demandeur, ainsi que la liste précise des encombrants à enlever.

Règles de collecte :

Les déchets encombrants doivent être présentés :

- sur la voie publique au même endroit que les bacs de collecte (devant le domicile, ou en bout d'impasse si point de regroupement)
- sur le trottoir, de façon à ne pas perturber la sécurité et le passage des véhicules et des piétons
- la veille du jour de collecte à partir de 19h (la collecte a lieu en matinée, à partir de 5h. La présence de l'utilisateur n'est pas requise le jour de la collecte.).

Tout objet non signalé, et a fortiori interdit, ne sera pas collecté et considéré comme un dépôt sauvage. Pour rappel, l'abandon de déchets est passible de sanctions pénales conformément au Code de l'environnement et au Code pénal.

ARTICLE 7.2 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS DES COLLECTIFS : OBLIGATION DE MISE A DISPOSITION DES HABITANTS D'UN LOCAL DE STOCKAGE INTERMEDIAIRE DES ENCOMBRANTS

Pour les constructions nouvelles de collectifs de plus de 6 logements, un local réservé au stockage intermédiaire des encombrants sera obligatoirement réalisé. Cette disposition sera précisée dans la demande de permis de construire. Les locaux devront être dimensionnés afin de permettre le stockage des encombrants des habitants entre 2 dates de collecte et ce en fonction du nombre d'habitants desservis.

ARTICLE 7.3 – DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies du réseau DASTRI (<https://www.dastri.fr/nous-collectons/>).

ARTICLE 7.4 – MEDICAMENTS NON UTILISES

Les médicaments non utilisés ne doivent en aucun cas être jetés dans les ordures ménagères ou dans les contenants destinés aux emballages et papiers.

Ils doivent être déposés en pharmacie retirés de leurs emballages.

Les boîtes en carton, notices et emballages vides de comprimés doivent être placés dans le contenant destiné aux emballages et papiers.

ARTICLE 7.5 – LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- Pour les équipements de grandes dimensions (dont l'une des dimensions extérieures est supérieures à 25 cm), repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat

d'un équipement de même type dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;

- Pour les équipements de petites dimensions (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm), repris gratuitement par le distributeur sans obligation d'achat d'un nouveau matériel, dans le cadre de la reprise du « un pour zéro » ;
- Déposés dans une recyclerie ;
- Déposés dans les déchèteries.

ARTICLE 7.6 – LES DECHETS D'AMEUBLEMENT

Depuis la mise en place de la taxe Eco-mobilier, les déchets d'ameublement doivent en priorité être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Ils peuvent également être :

- déposés dans une recyclerie ;
- déposés dans les déchèteries ;
- enlevés dans le cadre de la collecte des encombrants.

ARTICLE 7.7 – LES TEXTILES

Les déchets textiles peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc.
- Déposés dans les déchèteries.
- Déposés dans les bornes textiles prévues à cet effet (liste des points de collecte sur demande).

ARTICLE 7.8 -. DECHETS DES GENS DU VOYAGE

7.8.1. Les déchets produits sur les aires d'accueil spécifiques

L'Agglomération :

- Met à disposition de l'aire d'accueil des bacs roulants dédiés à la collecte des ordures ménagères. La dotation dépend du nombre d'emplacements de l'aire d'accueil et de la fréquence de collecte.
- Assure le ramassage des ordures ménagères déposées uniquement dans les bacs roulants. La fréquence de passage correspond à celle du secteur dans lequel l'aire d'accueil est implantée.

7.8.2. Les déchets produits sur des zones de campements non autorisées

Lorsque l'implantation s'effectue sur le domaine privé ou public de la ville, la mairie de la Commune d'implantation :

- doit effectuer une demande de mise à disposition de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères sur le lieu d'implantation auprès de l'Agglomération en lui communiquant le nombre de familles concernées,
- doit renseigner les gens du voyage sur les modalités de la collecte des ordures ménagères et des autres catégories de déchets.

Lorsque l'implantation s'effectue sur le domaine privé ou public de l'Agglomération, le service de l'Agglomération dédié à la Propreté des Zones d'Activités Economiques :

- doit effectuer une demande de mise à disposition de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères sur le lieu d'implantation auprès du service de l'Agglomération dédié au service public de prévention et de gestion des déchets en lui communiquant le nombre de familles concernées,
- doit renseigner les gens du voyage sur les modalités de la collecte des ordures ménagères et des autres catégories de déchets.

Dans tous les cas, l'Agglomération assurera le ramassage des ordures ménagères déposées uniquement dans les bacs roulants, dans la limite de ses capacités (fréquences de passage des bennes sur le secteur d'implantation et capacité de charge des bennes), et dans la mesure où ceux-ci ne contiennent pas d'éléments non conformes (excréments, DEEE, etc.).

ARTICLE 7.9 - DECHETS DES COLLECTIVITES ET AUTRES SERVICES PUBLICS

7.9.1. Les déchets issus de l'activité des services des collectivités et autres services publics et assimilés aux déchets ménagers

Les déchets issus de l'activité des services et assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers ménagers sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers du secteur de collecte où est implanté le point de production desdits déchets.

7.9.2. Les déchets issus des dépôts sauvages

Les dépôts sauvages présents sur le territoire des Communes membres de l'Agglomération sont collectés par les services municipaux. Le coût de traitement est pris en charge par l'Agglomération.

Les déchets quel qu'ils soient restent propriété de la personne morale ou physique d'où ils proviennent quand bien même ces personnes les ont confiés à un tiers chargé de leur élimination. Les propriétaires d'origine sont donc pénalement responsables du respect de l'utilisation d'une filière officielle d'élimination (cf. Chapitre 10).

7.9.3. Les déchets issus des services techniques et espaces verts des communes membres

Les déchets issus des services techniques et espaces verts municipaux des Communes membres de l'Agglomération sont :

- soit apportés en déchèterie par les services municipaux, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir Chapitre 8),

- soit déposés dans les bennes mises à disposition de la commune par l'Agglomération. Le remplissage des bennes mises à disposition des services techniques communaux doit être conforme aux consignes transmises par l'Agglomération. Dans le cas contraire, l'Agglomération se réserve le droit de faire retirer ces bennes ; la collecte et le transport des déchets communaux seront alors à la charge de la Commune.

Le traitement de l'ensemble des déchets est pris en charge financièrement par l'Agglomération.

7.9.4. Les déchets issus des marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés forains du territoire. Ils sont regroupés par un agent communal puis pourront être collectés par l'Agglomération sur site à l'occasion des collectes des ordures ménagères et d'emballages et papiers organisées dans le secteur d'implantation du marché.

ARTICLE 7.10 – LES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS, LIMITES DU SERVICE PUBLIC

Ce chapitre concerne les déchets produits sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) ou dans les activités économiques diffuses (exemple : boulangeries).

Les déchets issus des activités économiques et collectés par le service public d'élimination des déchets ménagers sont les déchets provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition, les quantités produites et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers et qui peuvent être collectés sans sujétion technique particulière par le service public.

7.10.1. Dispositions spécifiques aux déchets issus des activités économiques

7.9.1. a- Seuils (volumes autorisés) et flux collectés par le service public d'élimination des déchets

Le volume autorisé est le produit du volume total des bacs mis à disposition par le nombre de collectes par semaine dans le secteur concerné. **Au-delà de ce seuil, les déchets produits sont considérés comme des déchets d'activités économiques (DAE) et ne peuvent être pris en charge par le service public.**

L'Agglomération a mis en place des collectes des déchets assimilables aux déchets ménagers.

- Ordures ménagères : Le seuil des déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles est fixé à 1440 litres hebdomadaires pouvant être présentés à la collecte (soit, par exemple, 2 bacs de 360 litres collectés 2 fois par semaine).
- Emballages recyclables et papiers : Il existe également une collecte des déchets d'emballages recyclables hors verre dont le volume total autorisé est de 1100 litres par semaine (soit 2 bacs de 660 litres collectés une fois par semaine ou un bac de 660 litres collecté deux fois par semaine).
- Le verre d'emballage des activités économiques est également collecté. Il doit être déposé dans les points d'apport volontaire disposés sur le territoire de l'Agglomération. **Aucun verre ne doit être déposé dans les bacs dédiés aux ordures ménagères ou aux emballages et papiers sous peine de retrait sans préavis desdits bacs.**

Afin de faciliter la gestion des déchets sur son territoire, l'Agglomération a fait le choix de mettre à disposition des bacs légèrement différents de ceux dédiés aux déchets des ménages (cuve de couleur verte et couvercle vert pour les ordures ménagères ou jaune pour les emballages et papiers) dans les Zones d'Activités Economiques.

7.10.1. b- Gestion des déchets refusés par le service public d'élimination des déchets

Les déchets non pris en charge par les collectes décrites ci-dessus doivent être traités via des filières d'élimination privées à la charge de l'activité économique.

Il est notamment interdit de déposer dans les conteneurs des déchets issus de l'activité économique ainsi que les déchets toxiques tels que des déchets contenant de l'amiante, des matières liquides, de la sciure de bois, des cendres, etc. Ces déchets doivent suivre une filière spécifique.

- Tri à la source et collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de leurs déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois et de papiers de bureaux

Le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets vise le tri à la source de différents types de déchets en vue de leur valorisation. Il précise les dispositions suivantes :

Sont concernés par ces dispositions les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales, ou y ont recours en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Un tri à la source de ces déchets par rapport aux autres déchets doit être réalisé.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Ils procèdent soit eux-mêmes à la valorisation de ces déchets, ou les cèdent à l'exploitant d'une installation de valorisation, ou à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

- Tri à la source et collecte séparée par les producteurs ou détenteurs de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires

Le Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets vise le tri à la source des biodéchets (cf. article 1.2.1.i - Les biodéchets) en vue de leur valorisation organique. Il précise les dispositions suivantes :

Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Sont concernés par ces dispositions les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce sont les professionnels produisant ou détenant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, ou plus de 60 litres par an pour les huiles

alimentaires (Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement).

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

7.10.2. Autres dispositions

A l'exception des dispositions prévues au point 7.10.1. ci-dessus, la gestion des déchets issus des activités économiques et assimilables aux déchets ménagers doit suivre les mêmes dispositions que celles prévues au présent arrêté pour les déchets ménagers.

ARTICLE 7.11 – CAS PARTICULIER DES PERIODES DE LIVRAISONS MASSIVES DE LOGEMENTS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors des périodes de livraisons massives de logements, que la collecte soit prévue en conteneurs enterrés, semi-enterrés ou en bacs roulants, le maître d'ouvrage (bailleur, promoteur, etc.) doit, durant toute la durée des emménagements, mettre à disposition des nouveaux occupants un caisson destiné au stockage et à l'évacuation des déchets liés aux emménagements. Ces déchets seront évacués par lui-même et à ses frais.

● CHAPITRE 8 ●

APPORTS EN DECHETERIE ET AUTRES SOLUTIONS D'ELIMINATION

ARTICLE 8.1 - REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

La gestion des déchèteries est assurée par le syndicat de traitement (SIREDOM) auquel adhère l'Agglomération.

Un règlement intérieur des déchèteries, consultable dans toutes les déchèteries du réseau SIREDOM, prévoit les jours et horaires d'ouverture ainsi que les règles de fonctionnement et d'accès aux différents sites.

Il est également consultable sur le site internet du syndicat (www.siredom.com). Attention, les déchèteries y sont également nommées « éco-centres ».

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gardien.

Les usagers déposant dans les déchèteries doivent se conformer au règlement intérieur du site et notamment aux règles de circulation et de tri.

Les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès à la déchèterie si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment en période de forte affluence.

Le règlement actuel prévoit que l'accès y est gratuit pour les particuliers porteurs d'un badge d'accès, dans la limite de 40 passages annuels, et de 5m³ par passage.

ARTICLE 8.2 - CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

La carte d'accès aux déchèteries est nominative et réservée aux particuliers et peut être utilisée uniquement par l'un des membres du foyer.

Tous les usagers doivent être en mesure de présenter une carte d'accès aux personnels d'accueil sur le site. L'absence de ce document est un motif de refus d'accès et de dépôt.

Les professionnels doivent se munir impérativement d'un badge d'accès spécifique. Pour plus d'informations contacter le SIREDOM, la Chambre de Métiers de l'Essonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, selon la chambre dont dépend l'entreprise.

En cas de perte ou de vol du badge, les usagers sont tenus d'en informer l'Agglomération, Service Prévention et Gestion des Déchets.

En cas de déménagement, l'Agglomération doit être informée pour la désactivation de la carte.

Seuls sont autorisés les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

La déchèterie n'est pas accessible au public en dehors des heures d'ouverture et tout dépôt à l'extérieur est rigoureusement interdit.

Ces jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation des déchèteries. Tout changement de jours et horaires d'ouverture sera consultable sur les sites internet du SIREDOM et de l'Agglomération.

ARTICLE 8.3 – DECHETS REFUSES

Sont interdits dans les déchèteries, sous réserve de modification du règlement intérieur, les déchets suivants :

Les ordures ménagères, les boues de stations d'épuration, les déchets des centres médicaux ou d'activités de soins, les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les produits radioactifs ou explosifs, les carburants liquides, les pneus PL ou agricoles, les moteurs de véhicules, l'amiante, même sous forme de fibrociment. Cette liste est modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

Pour en savoir plus, consultez le site internet du SIREDOM : www.siredom.com

ARTICLE 8.4 – LES CATEGORIES DE DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

Sont acceptés dans les déchèteries, sous réserve de modification du règlement intérieur, les déchets suivants :

Type de déchet	Déchets acceptés
BATTERIES	Batteries automobiles ou batteries de véhicule électrique (chariot élévateur, etc.)
TOUT VENANT VALORISABLE	Polystyrène Plastiques (jouets, mobilier de jardin...) Bois non mobilier et faisant moins d'1m50 Tissus et tapis non récupérables par la filière de vêtements
TOUT VENANT ENFOUISSABLE	Plâtre mélangé aux gravats Bois faisant plus d'1m50 Troncs et souches DEEE démantelés et circuits informatique Lampes à filament et halogènes Carton souillé Pneus vélos Tout déchet non dangereux accepté en déchèterie et qui ne s'intègre pas à une autre filière de valorisation
MEUBLES	Tout meuble ou partie de meuble Literie, sommier
CARTON	Carton
DEEE Ecrans et PC portables	Matériel intact
DEEE "Blanc" Gros électroménager	Frigo, congélateur, clim, cave à vin, lave-linge, sèche-linge, chauffe-eau...
DEEE "Petits appareils en mélange"	Cafetière, aspirateur, rasoir électrique, téléphone...
TUBES et lampes	Déchets propres et intacts (tubes néon...)
DECHETS VERTS	Tontes et tailles, sans sac (sauf papier)
METAUX	Tout déchet avec une majorité de métal (cuisinières à gaz...)
HUILES MOTEURS et hydrauliques	Huiles en contenant type bidon plastique
PILES et petits accus	Toujours propres et secs
PNEUS	Propres et secs, non peints, non jantés, non lacérés
VETEMENTS / CHAUSSURES	Propres et secs, non déchirés, non lacérés
GRAVATS	Parpaings, porcelaine, faïence sans robinetterie
PLATRE	Déchets de plâtre pur, plaques de BA13, sacs de plâtre
DDS	Radiographies, consommables informatiques (cartouches d'encre, bidons...) solvants, peintures, vernis, colles, graisses, acides, bases thermomètres à mercure, aérosols, phytosanitaires, huiles minérales, chlorates, nitrates, produits de laboratoire, produits non identifiés bouteilles de gaz et extincteurs vides

Remarque : Pour les professionnels et les collectivités territoriales et leurs groupements, la liste des déchets acceptés peut varier. Consulter le règlement intérieur des déchèteries pour plus d'informations (www.siredom.com).

ARTICLE 8.5 – AUTRES SOLUTIONS D'ÉLIMINATION

8.5.1 - Le don aux ressourceries

Il est à noter que pour plusieurs catégories de déchets, la déchèterie n'est pas la seule filière d'élimination. En effet, des associations et structures de l'économie sociale et solidaire, comme les ressourceries, sont disponibles sur le territoire de l'Agglomération. Les habitants peuvent y déposer divers types d'objets (ameublement, vêtements, jouets, DEEE, etc.) pas ou peu abimés. La liste et les adresses de ces ressourceries pourront être communiquées sur demande à l'Agglomération.

Des bornes dédiées à la collecte des textiles propres et chaussures sont également disposées sur le territoire.

8.5.2 - La reprise « 1 pour 1 » ou « 1 pour 0 »

Pour certains types de déchets (DEEE notamment), la réglementation prévoit la reprise gratuite des équipements par le distributeur en cas d'achat d'un nouvel appareil de même type (« 1 pour 1 » pour les gros équipements), ou sans nécessité d'achat (« 1 pour 0 » pour les petits équipements). Cette reprise est financée par l'éco-participation payée par les consommateurs au moment de l'achat de ces appareils.

Les lampes, piles, consommables pour imprimantes, etc. peuvent être déposés chez les revendeurs équipés de conteneurs dédiés (« 1 pour 0 »).

8.5.3 - Autres catégories de déchets spécifiques

Les DASRI et les médicaments non utilisés ou périmés doivent être déposés en pharmacie.

Les pièces automobiles ou d'autres véhicules et les véhicules hors d'usage doivent être remis à des repreneurs agréés par le préfet.

L'amiante (y compris sous forme de fibrociment) doit être collectée et traitée par des repreneurs agréés.

● CHAPITRE 9 ●

LES AUTRES SERVICES PROPOSÉS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ALERTE SMS

En cas de perturbations ou de difficultés ayant un impact sur la collecte des déchets ménagers (problème technique, conditions climatiques, etc.), un message SMS peut être envoyé aux habitants afin de leur communiquer la marche à suivre.

Pour en bénéficier, les utilisateurs du service peuvent s'inscrire gratuitement via le site de l'Agglomération (formulaire en ligne), en envoyant une demande par mail ou en

remplissant le formulaire d'inscription aux Services Techniques Communautaires situés au 16bis rue Denis Papin à Saint Michel sur Orge (Zone d'Activités des Montatons).

● CHAPITRE 10 ●

CONDITIONS D'EXECUTION ET SANCTIONS

ARTICLE 10.1 - APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10.2 - MODIFICATIONS

Les modifications du présent arrêté peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent arrêté.

ARTICLE 10.3 - EXECUTION

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10.4 - NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Dans ce cas, l'article L. 541-46 du Code de l'environnement prévoit par ailleurs une peine de 2 ans de prison et une amende de 75 000 euros.

ARTICLE 10.5 - DEPOTS SAUVAGES

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent arrêté, constitue une infraction de 3e classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code pénal).

ARTICLE 10.6 - BRULAGE DES DECHETS

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de déchets (« *Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit* »).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende de 450 euros prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (art.131-13 du Code pénal).

ARTICLE 10.7 – SYNTHESE DES SANCTIONS ENCOURUES ET MONTANTS

Sous réserve de modifications de la réglementation, les peines encourues pour différentes infractions liées aux déchets sont les suivantes :

Infraction	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Peines encourues
Non-respect du règlement de collecte	R.632-1 du Code pénal repris par R.541-76 du Code de l'environnement	R.632-1 du Code pénal repris par R.541-76 du Code de l'environnement	Contravention de 2e classe
Abandon ou dépôt de déchets par une entreprise	L.541-3 et L.541-2 du Code de l'environnement	L. 541-46 du Code de l'environnement	2 ans de prison et 75 000 euros d'amende
Abandon ou dépôt de déchets par un particulier	R.633-6 du Code pénal	R.633-6 du Code pénal	Contravention de 3e classe
Abandon ou dépôt de déchets commis à l'aide d'un véhicule	R.635-8 du Code pénal repris par R.541-77 du Code de l'environnement	R.635-8 du Code pénal repris par R.541-77 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe Mise en fourrière du véhicule
Non remisage des bacs en dehors des périodes de collecte	R.644-2 du Code pénal	R.644-2 du Code pénal	Contravention de 4e classe

Les montants correspondants sont fixés par l'article 131-13 du Code pénal :

Type de contravention	Montant de l'amende forfaitaire
1e classe	38 euros
2e classe	150 euros
3e classe	450 euros
4e classe	750 euros
5e classe	1500 euros

CONTACTS

SITE INTERNET DE L'AGGLOMERATION

www.coeuressonne.fr/votre-quotidien/dechets.html

MODALITES DE CONTACT DU POLE PREVENTION & GESTION DES DECHETS MENAGERS

PAR COURRIER

Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
La Maréchaussée
1 Place Antoine de Saint-Exupéry
91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS-CEDEX

SUR SITE

Pôle Prévention & Gestion des Déchets

Centre Technique Communautaire
16 bis rue Denis Papin
ZAC des Montatons
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

PAR MAIL

dechets@coeuressonne.fr

PAR TELEPHONE

Numéro vert du Pôle Prévention et Gestion des Déchets ☎ **0800.293.991**
Numéro de l'accueil général de Cœur d'Essonne Agglomération ☎ **01.69.72.18.00**

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DES LOCAUX A CONTENEURS

Cette fiche technique est à destination de toute personne ayant à envisager la création d'un local pour stocker des conteneurs à déchets communément utilisés.

1. Evaluation du nombre de bacs

Le nombre de bacs dépend du nombre d'habitants, de la production moyenne de déchets par personne et de la fréquence de passage des camions de ramassage. De plus, il convient de prévoir une journée de stockage supplémentaire (jours fériés, pannes, éventuelles évolutions de population, etc.).

Production moyenne de déchets	Type d'appartement (nb° personnes)
OM - 8 l/j/hab.	F1 - 1 personne
DMR - 8 l/j/hab.	F2- 2 personnes
	F3 - 3 personnes

2. Evaluation de la superficie au sol

La surface des locaux à conteneurs doit prendre en compte d'autres paramètres :

- **Accès** : les habitants doivent pouvoir accéder à tous les conteneurs (en nombre et en type) tous les jours ;
- **Manutention** : l'emplacement des différents types de bacs revêt une grande importance puisqu'il détermine souvent la qualité du tri dans les logements collectifs. Il faut donc placer les bacs d'ordures ménagères (couleur noire) en première ligne et les bacs de tri (couvercle de couleur jaune) au fond du local ;
- **Superficie** : au-delà de ces paramètres d'aisance, la superficie doit toutefois être limitée au strict usage des conteneurs pour que ce lieu ne devienne pas une « mini-déchèterie ».

Mémo bac					
Litrage bacs	nb roues	profondeur	largeur	Profondeur de circulation utile	surface de circulation utile par bac
660 litres	4 roues	78 cm	126 cm	148	148 x 126 = 1,9 m2
340 litres	2 roues	63 cm	85 cm	133	133 x 85 = 1,13 m2
240 litres	2 roues	58 cm	72 cm	128	128 x 72 = 0,92 m2
140 litres	2 roues	55 cm	48 cm	125	125 x 48 = 0,6 m2
Il faut ajouter 70 cm à la profondeur pour obtenir la profondeur utile de circulation par bac (ex: pour un bac de 660L, profondeur utile = 78+70)					

3. Caractéristiques du local

Le local doit être conforme à la réglementation en vigueur et répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental, il devra notamment être muni des éléments suivants :

- Poste d'eau
- Système d'évacuation des eaux usées
- Revêtements de sol en carrelage
- Revêtements muraux en carrelage ou peinture lessivable pour les parties hautes
- Peinture lessivable du plafond et des retombées de murs
- Eclairage suffisant
- Ventilation statique haute et basse des locaux

La porte doit être coupe-feu et munie d'une ferme-porte automatique ; les systèmes « western » de va-et-vient sont proscrits.

L'Agglomération met gracieusement à disposition, sur simple demande, des panneaux qui expliquent les règles et consignes du tri à destination de ces locaux à conteneurs.

Ces panneaux d'information, récapitulant les groupes de déchets ainsi que les conteneurs de destination, devront être apposés dans chaque local.

Les propriétaires, gestionnaires ou syndics d'immeubles sont tenus d'accepter et d'afficher l'information (consignes de tri, programmes de collectes, accès aux déchèteries, etc.) qui leur sera fournie par l'Agglomération dans les halls d'immeubles et dans les locaux à conteneurs.

Fait au Plessis-Pâté, le 23 février 2022.

Le Maire,
Sylvain TANGUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :

Notifié à l'intéressé le :

Transmission au contrôle de légalité le :

SOMMAIRE

● Chapitre 1●

Dispositions générales	2
Article 1.1 - Objet et champ d'application de l'arrêté	2
Article 1.2 - Définitions générales	2
1.2.1 Les déchets ménagers	2
1.2.1. a- La notion de déchet	2
1.2.1. b- Les déchets ménagers	2
1.2.1. c- Les ordures ménagères résiduelles (OMr)	3
1.2.1. d- Les déchets ménagers recyclables (DMR)	3
1.2.1. e- Les déchets végétaux	4
1.2.1. f- Les déchets encombrants	4
1.2.1. g- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	5
1.2.1. h- Les déchets dangereux de ménages (DDM)	5
1.2.1. i- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	6
1.2.1.j - Les biodéchets	6
1.2.2 Les déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers	6
1.2.3 Les Déchets d'Activités Economiques non assimilables aux déchets ménagers	6
1.2.4 Les programmes de collecte	6
1.2.5 - Les modes de collecte	7
1.2.5.a - Le porte-à-porte	7
1.2.5.b - L'apport volontaire	7

● Chapitre 2●

Règles d'attribution et d'utilisation des bacs roulants	7
ARTICLE 2.1 – Récipients réglementaires et leurs usages	7
2.1.1. Dispositions générales	7
2.1.2. Types de récipients par flux de déchets présentés	7
2.1.3. Usage des bacs roulants	8
ARTICLE 2.2 – Fourniture, propriété et gardiennage des bacs	8
2.2.1. Fourniture et propriété des bacs	8
2.2.2. Changement d'utilisateur	8
2.2.3. Gardiennage des bacs et responsabilités	8
ARTICLE 2.3 – Maintenance, entretien et échanges des bacs	8
2.3.1. Maintenance des bacs mis à disposition	8
2.3.2. Entretien des conteneurs	9
2.3.3. Modalités d'échange ou de délivrance d'un nouveau bac (Modification des besoins, vol, incendie)	9
ARTICLE 2.4 – Dispositions spécifiques relatives à la collecte via des conteneurs roulants en habitat collectif	9
2.4.1. Dispositions générales	9

2.4.2. Conditions de mise à disposition des conteneurs.....	9
2.4.3. Stockage des conteneurs.....	10
2.4.4. Aménagement de locaux à conteneurs	10

◆ Chapitre 3◆

Règles d'attribution et d'utilisation des colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées pour la collecte en apport volontaire.....

10

ARTICLE 3.1 - Les Points d'Apport Volontaire dédiés à la collecte du verre	10
3.1.1. Les colonnes aériennes dédiées au verre	10
3.1.2. Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre.....	10
ARTICLE 3.2 - Les colonnes semi-enterrées et enterrées dédiées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers	11
3.2.1. Règles de dotation / dimensionnement.....	11
3.2.2. Règles d'implantation et d'aménagement.....	12
3.2.2.a - Accessibilité des usagers	12
3.2.2.b - Voirie et accès des véhicules de collecte	12
3.2.2.c - Caractéristiques du site et placement des colonnes	12
3.2.2.d - Aménagements.....	13

◆ Chapitre 4 ◆

Sécurité et facilitation de la collecte et de la maintenance des systèmes de précollecte

13

ARTICLE 4.1 - Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	13
4.1.1. Stationnement et entretien des voies	13
4.1.2. Caractéristiques des voies en impasse.....	14
4.1.3 - Accès des véhicules de collecte et de maintenance aux voies privées	14
ARTICLE 4.2 - Prévention des risques liés à la collecte.....	14

◆ Chapitre 5◆

Collectes en porte-à-porte

15

ARTICLE 5.1- Champ de la collecte en porte-à-porte	15
ARTICLE 5.2- Modalités de la collecte en porte-à-porte	15
5.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	15
5.2.2. Les périodes et fréquences de collectes	15
5.2.2.a - Ordures ménagères	15
5.2.2.b - Emballages et papiers	15
5.2.2.b - Déchets végétaux	16
5.2.2.c - Déchets encombrants	16
5.2.3 Travaux.....	16
5.2.4. Modifications temporaires et définitives des modalités de collectes.....	16
5.2.5. Cas particuliers des jours fériés	16
5.2.6. Chiffonnage	17
ARTICLE 5.3 - Conditions de présentation des déchets à la collecte	17
5.3.1. Horaires de présentation des déchets à la collecte	17
5.3.2. Lieux de présentation des déchets à la collecte.....	17
5.3.3. Modalités de présentation des déchets à la collecte.....	18

5.3.4. Vérification du contenu des bacs « déchets ménagers recyclables » et dispositions en cas de non-conformité 18

5.3.5. En cas de non-respect des conditions de présentation des déchets à la collecte 19

● Chapitre 6●

Collecte en points d'apport volontaire (PAV) 19

ARTICLE 6.1 - Champ de la collecte en points d'apport volontaire 19

6.1.1. La collecte du verre en PAV..... 19

6.1.2. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV..... 19

ARTICLE 6.2 - Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 19

6.2.1. Dispositions générales relatives à la collecte en PAV 19

6.2.2. La collecte du verre en PAV..... 20

6.2.3. La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages et papiers en PAV..... 20

6.2.4. Cas particulier de la collecte des encombrants pour les habitats collectés en PAV pour les OMr et Emballages et Papiers 20

ARTICLE 6.3 - Maintenance et propreté des points d'apport volontaire..... 20

6.3.1. Maintenance et propreté des PAV du verre..... 20

6.3.1. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées au verre..... 20

6.3.1. b- Les colonnes aériennes dédiées au verre 21

6.3.2. Maintenance et propreté des PAV dédiés aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages et papiers..... 21

6.3.2. a- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine public 21

6.3.2. b- Les colonnes enterrées et semi-enterrées implantées sur le domaine privé 21

● Chapitre 7●

Dispositions spécifiques..... 22

ARTICLE 7.1 – Collecte des encombrants ménagers des particuliers sur rendez-vous 22

ARTICLE 7.2 – Collecte des encombrants ménagers des collectifs : obligation de mise à disposition des habitants d'un local de stockage intermédiaire des encombrants 23

ARTICLE 7.3 – Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) 23

ARTICLE 7.4 – Médicaments non utilisés 23

ARTICLE 7.5 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 23

ARTICLE 7.6 – Les déchets d'ameublement 24

ARTICLE 7.7 – Les textiles 24

ARTICLE 7.8 -. Déchets des gens du voyage 24

7.8.1. Les déchets produits sur les aires d'accueil spécifiques 24

7.8.2. Les déchets produits sur des zones de campements non autorisées 25

ARTICLE 7.9 - Déchets des collectivités et autres services publics 25

7.9.1. Les déchets issus de l'activité des services des collectivités et autres services publics et assimilés aux déchets ménagers..... 25

7.9.2. Les déchets issus des dépôts sauvages..... 25

7.9.3. Les déchets issus des services techniques et espaces verts des communes membres 25

7.9.4. Les déchets issus des marchés 26

ARTICLE 7.10 – Les déchets issus des activités économiques et assimilables aux déchets ménagers, limites du service public	26
7.10.1. Dispositions spécifiques aux déchets issus des activités économiques.....	26
7.9.1. a- Seuils (volumes autorisés) et flux collectés par le service public d'élimination des déchets.....	26
7.10.1. b- Gestion des déchets refusés par le service public d'élimination des déchets.....	27
7.10.2. Autres dispositions.....	28
ARTICLE 7.11 – Cas particulier des périodes de livraisons massives de logements et obligations du maître d'ouvrage.....	28
• Chapitre 8•	
Apports en déchèterie et autres solutions d'élimination	28
Article 8.1 - Règlement intérieur des déchèteries	28
Article 8.2 - Conditions d'Accès aux déchèteries.....	29
Article 8.3 – Déchets refusés	29
Article 8.4 – Les catégories de déchets acceptés en déchèterie	29
ARTICLE 8.5 – Autres solutions d'élimination.....	31
8.5.1 - Le don aux ressourceries.....	31
8.5.2 - La reprise « 1 pour 1 » ou « 1 pour 0 ».....	31
8.5.3 - Autres catégories de déchets spécifiques	31
• Chapitre 9•	
Les autres services proposés aux usagers du service public d'élimination des déchets	31
Alerte SMS.....	31
• Chapitre 10•	
Conditions d'exécution et sanctions.....	32
Article 10.1 - Application.....	32
Article 10.2 - Modifications.....	32
Article 10.3 – Exécution	32
Article 10.4 - Non-respect des modalités de collecte.....	32
Article 10.5 - Dépôts sauvages	32
Article 10.6 - Brûlage des déchets.....	32
Article 10.7 – Synthèse des sanctions encourues et montants	33
CONTACTS.....	34
site internet de l'Agglomération	34
Modalités de contact du Pôle Prévention & Gestion des Déchets Ménagers.....	34
PAR COURRIER.....	34
PAR MAIL.....	34
PAR TELEPHONE	34
ANNEXE 1 : Fiche Technique des Locaux à Conteneurs	35
ANNEXES 2 : Convention relative à l'implantation et à la gestion de conteneurs à déchets enterrés et semi-enterrés -a/ Cas des implantations sur le domaine public et b/ Cas des implantations sur le domaine privé	

ANNEXE 3 : Prescriptions relatives à l'implantation de colonnes d'apport volontaire

ANNEXE 4 : Convention de passage sur voie privée pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et/ou pour la maintenance des systèmes de précollecte

ANNEXE 5 : Plan des sites collectes en C3 sur la Commune d'Arpajon

ANNEXE 6 : Plan des sites collectes en C3 sur la Commune de Brétigny-sur-Orge

Accusé de réception en préfecture
091-219104940-20220223-A020-2022-AR
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022